



PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 07.086 LDQD

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau de l'Environnement

LE PREFET DES YVELINES,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu le décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983 modifié concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2000 imposant à la société ITON SEINE des prescriptions complémentaires pour son établissement situé à Bonnières-sur-Seine, concernant la mise en œuvre de mesures de protection contre la légionellose ;

Vu l'arrêté d'urgence en date du 27 avril 2001, prescrivant à la société ITON-SEINE, la réalisation d'une analyse de l'accident survenu le 21 avril 2001, et des dispositions permettant de prévenir la survenue de nouveaux accidents de ce type, ainsi que la mise à jour des études de danger du site ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2004 imposant à la société ITON SEINE des prescriptions complémentaires suite à l'installation d'un nouveau dispositif d'épuration des fumées mis en place au rejet du four de l'aciérie située à Bonnières-sur-Seine, Les prescriptions se substituent aux dispositions imposées par les arrêtés préfectoraux des 12 février 1949, 3 avril 1970, 5 mars 1971, 16 août 1971, 17 mars 1972, 9 novembre 1973, 4 juillet 1980, 28 juillet 1987, 19 décembre 1988, 16 janvier 1990, 10 janvier 1991, 19 avril 1994, 23 novembre 1995, 12 janvier 1998, 23 mars 1998, 12 octobre 1998, 9 août 2000, 4 janvier 2001 et 30 janvier 2001 ainsi que celles des prescriptions annexées aux récépissés des 29 octobre 1971, 19 novembre 1971, 27 juillet 1972, 25 mai 1973, 9 novembre 1973, 22 novembre 1973, 1^{er} août 1974, 7 août 1987, 7 septembre 1994 et 9 février 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 2004 imposant à la société ITON SEINE la fourniture de diagnostics approfondis des dispositifs de refroidissement des installations classées du site qu'elle exploite à Bonnières-sur-Seine, quai de Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mai 2005 imposant à la société ITON SEINE des prescriptions complémentaires dans le cadre de l'action nationale relative à la connaissance des impacts liés au plomb d'origine industrielle dans les sols ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 avril 2007 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST)au projet de prescriptions complémentaires, lors de sa séance du 21 mai 2007 ;

Considérant que les mesures de bruits réalisées par l'exploitant en limite de propriété, font état de dépassements par rapport aux seuils prescrits dans l'arrêté préfectoral du 26 février 2004 ;

Considérant que suite à la réunion de la commission locale d'information et de suivi, il apparaît nécessaire de réaliser une étude bruit permettant d'identifier et de traiter les sources de bruit ;

Considérant que l'exploitant n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 5 juin 2007 ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

ARTICLE 1 - RESPECT DE PRESCRIPTIONS

La société ITON SEINE dont le siège est situé quai de Seine à Bonnières-sur-Seine, est autorisée, à poursuivre l'exploitation des installations situées sur la commune de Bonnières-sur-Seine, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

ARTICLE 2 - NUISANCES SONORES

Les dispositions de l'article 3.IV.2 – nuisances sonores en limites de propriété de l'arrêté préfectoral 04-47/DUEL du 26 février 2004 sont remplacés par :

« Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

Emplacements	Niveau maximum en dB (A) admissible en limite de propriété	
	Période diurne	Période nocturne
En toutes limites de propriété (zone réglementée)	65 dB(A)	60 dB(A)

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés au premier alinéa de l'article 3.IV.3 de l'arrêté préfectoral 04-47/DUEL du 26 février 2004, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus. »

ARTICLE 3 - CONTROLES DES NIVEAUX SONORES

Les dispositions de l'article 3.IV.5 – contrôles des niveaux sonores de l'arrêté préfectoral 04-47/DUEL du 26 février 2004 sont remplacés par :

« L'exploitant fait réaliser selon une fréquence trimestrielle et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié aux emplacements A, B, C, D précisés ci-dessous.

EMPLACEMENTS	TYPE DE ZONE
A – A Bennecourt, sur l'allée des Tilleuls, sur la berge	Zones d'habitations
B – A Bennecourt (au Nord-Ouest) sur le versant d'une colline,	Zones d'habitations et agricoles
C- sur la route de Vernon (RN 13) au sud de l'aciérie	Zones d'habitations, de circulation et d'activités
D – sur la « grande Ile » face à l'aciérie	Zones naturelles et/ou de loisirs

Les résultats de l'ensemble des mesures de l'année en cours sont communiqués à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} mars de l'année suivante.

Selon une périodicité au minimum triennale, l'exploitant fait réaliser cette mesure des niveaux d'émissions sonores par un organisme extérieur qualifié. Les résultats des contrôles sont communiqués à l'inspection des installations classées au plus tard dans un délai de deux mois suivants leur réalisation.

Les mesures sont effectués selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. »

ARTICLE 4 - ETUDE

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fournit une étude sur les nuisances sonores de ses installations. Cette étude a pour but :

- d'identifier les sources de bruit issues de l'ensemble de l'activité de la société, de les localiser et de les caractériser en terme d'intensité ;
- d'évaluer les gains sur les niveaux sonores et les émergences qu'apporteraient des dispositifs anti-bruit,

Cette étude « bruit » sera complétée d'une étude technico-économique relative à la mise en place de dispositifs anti-bruit accompagnée d'un échéancier de mise en œuvre des travaux.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS DIVERSES

5.1 - Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Bonnières-sur-Seine, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

5.2 - Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

5.3 - En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement livre V - titre 1^{er}.

5.4 - Délais et voie de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif (article L.514-6 du code de l'environnement) :

▫ par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

▫ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Mantes-la-Jolie, le maire de Bonnières-sur-Seine, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Yvelines, le directeur régional de la recherche, de l'industrie et de l'environnement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 2 JUIL. 2007

Le Préfet,



Pour ampliation
LE PREFET DES YVELINES
et par délégation
l'Attaché, Chef du Bureau

A handwritten signature in black ink.

Myriam LEHEILLEIX-ZINK

A handwritten signature in black ink.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Philippe VIGNES